

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/09/2021033239/justel>

Dossier numéro : 2021-07-09/40

Titre

9 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'indemnités aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité pour le financement des obligations de service public visant à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-10-2021 page : 105233

Entrée en vigueur : 15-10-2021

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). Chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité se voit accorder des indemnités pour les frais exposés pour les obligations de service public, visées au titre VI, chapitre IV, section 1, sous-section 1 et sous-section 2 de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne les bâtiments résidentiels, pour le paiement à partir de 2022 de primes aux investissements avec des factures finales à partir de 2021.

[Art. 2](#). Les indemnités visées à l'article 1er sont engagées pour un montant total de 180 millions d'euros en 2021 à charge du Fonds de l'énergie, article budgétaire QE0-1QEE4KG-WT, vers lequel sont redistribués des fonds de QE0-1QEE4KE-WT.

[Art. 3](#). Les indemnités ne peuvent être affectées que pour compenser les dépenses réelles encourues pour les parties des primes liées à l'énergie pour les investissements suivants :

- 1° Isolation de toiture et rénovation de toiture avec isolation ;
- 2° Isolation des murs et rénovation des murs avec isolation ;
- 3° Vitrage à haut rendement et rénovation des menuiseries extérieures avec vitrage à haut rendement ;
- 4° Isolation des sols et rénovation des sols et des fondations avec isolation ;
- 5° Energie renouvelable.

[Art. 4](#). La réalisation des activités visées à l'article 3 contribue aux objectifs suivants de l'Autorité flamande :

- 1° Accélérer l'évolution vers un parc immobilier économe en énergie et neutre pour le climat ;
- 2° Façonner une transition énergétique socialement juste ;
- 3° Résilience flamande projet VV006.

[Art. 5](#). En 2022, une première indemnité, visée à l'article 1er, est versée à chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, jusqu'à concurrence du montant visé à l'alinéa deux pour les dépenses visées à l'article 3.

Cette indemnité s'élève à :

Bénéficiaire	Numéro BCE	Montant (euros)
--------------	------------	-----------------